Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de la forêt et des affaires rurales
Sous-direction du travail et de l'emploi
Bureau réglementation et sécurité au travail
19 avenue du Maine
75732 PARIS CEDEX 15

Suivi par : Fabienne COLLET

Tél : 01 49 55 46 52
Fax : 01 49 55 59 90
Réf. Classement : A VIII e 7.2.2

Direction générale de l'alimentation
Sous-direction de la santé animale
Bureau de la santé animale
251 rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

Suivi par : Joël FRANCARD

Tél : 01 49 55 84 20
Fax : 01 49 55 4398

MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT

Direction des relations du travail
Sous-direction des conditions de travail et de la protection contre les risques du travail (CT)
Mission d'animation des services déconcentrés (MASD)
Inspection médicale du travail

Contact DRT : Michel RICOCHON (MASD)

Tél : 01 44 38 26 85
Fax : 01 44 38 27 10

MINISTERE DES TRANSPORTS DE L'EQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER

Inspection générale du travail des transports
Arche paroi-sud, 92055 la défense cedex

Suivi par : Christine RECEVEUR

Tél : 01 40 81 70 57
Fax : 01 40 81 70 16

NOTE DE SERVICE
DGFAR/SDTE/N2006-5001
DGAL/SDSPA/N2006-8015
Date: 18 janvier 2006

Date de mise en application : immédiate

Date limite de réponse : 30 juin 2006

Nombre d'annexes: 6

Objet : prévention des risques professionnels concernant les travailleurs susceptibles d'être exposés à des volailles ou d'autres oiseaux, vivants ou morts, suspects d'être atteints ou atteints d'influenza aviaire à virus hautement pathogène, ou à tout produit ou sous-produit susceptible d'être contaminé, ou contaminé.

Bases juridiques : Code du travail : articles R. 231-60 à R. 231-65-3.
Arrêté du 4 novembre 2002 fixant les procédures de décontamination et de désinfection à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs dans les lieux où ils sont susceptibles d'être en contact avec des agents biologiques pathogènes pouvant être présents chez des animaux vivants ou morts, notamment lors de l'élimination des déchets contaminés, ainsi que les mesures d'isolement applicables dans les locaux où se trouvent des animaux susceptibles d'être contaminés par des agents biologiques des groupes 3 ou 4 (J.O. 13 décembre 2002).
Arrêté du 18 juillet 1994 fixant la liste des agents biologiques pathogènes.

Résumé : plan gouvernemental « pandémie grippale » : action des services déconcentrés concernant la prévention des risques professionnels liés à l'influenza aviaire à virus hautement pathogène.

Mots-clés : Influenza aviaire. grippe aviaire. Sécurité et prévention des risques biologiques en milieu professionnel. Sécurité et prévention des risques liés à l'influenza aviaire. Sécurité des travailleurs concernant les risques liés aux zoonoses. Santé au travail. Pestes aviaires.

Destinataires	
Pour exécution : Préfets DRAF et DDAF DDSV Chefs de service régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles Directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Directeurs régionaux du travail des transports Chefs de service départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles Directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Chefs des services des affaires régionales des DDSV-R Inspecteurs et contrôleurs du travail Inspecteurs et contrôleurs du travail des transports	Pour information : Préfets de zone de défense Ingénieurs généraux chargés de mission interrégionale Inspecteurs généraux vétérinaires chargés de mission interrégionale Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires Directeur de l'INFOMA Direction de la nature et des paysages (ministère de l'écologie et du développement durable) Direction générale de l'équipement Directions régionales de l'équipement Directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales CIRE Direction générale de la santé Délégué interministériel de la lutte contre la grippe aviaire InVS AFSSA AFSSET

Au niveau mondial, l'influenza aviaire a pris une importance considérable suite à l'apparition et à la propagation à partir de fin 2003 d'une épizootie (épidémie animale constatée chez des oiseaux sauvages et dans les filières de volailles) due à un virus H5N1 hautement pathogène pour les oiseaux et volailles, dans le Sud-Est asiatique. La présence de foyers d'animaux infectés sur le continent européen a renforcé la crainte d'une éventuelle propagation de la maladie animale vers la France.

La transmission du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène H5N1 à l'homme (risque de zoonose) est jusqu'à présent rare mais peut être mortelle.

De plus, une préoccupation majeure en matière de santé publique, réside dans la possibilité d'une évolution de ce virus influenza aviaire hautement pathogène H5N1, notamment par recombinaison avec celui de la grippe humaine saisonnière, lui conférant un caractère très contagieux pour l'homme, à l'origine d'une épidémie mondiale de grippe humaine (pandémie grippale).

Pour les experts, il convient cependant de distinguer les risques pour la santé humaine liés à une épizootie d'influenza aviaire à virus hautement pathogène H5N1, et ceux liés à une pandémie de grippe humaine :

- Le risque pour la santé humaine provenant d'une épizootie d'influenza aviaire à virus hautement pathogène H5N1 est faible, et focalisé sur des professions spécifiques, ayant des contacts fréquents et/ou étroits avec des volailles ou d'autres oiseaux infectés ;
- La survenue en Europe d'une épizootie d'influenza aviaire à virus hautement pathogène H5N1 n'implique pas le début d'une pandémie grippale humaine.

Dans ce contexte, le Gouvernement a intégré à son plan gouvernemental « pandémie grippale » un volet prévoyant la mise en œuvre de mesures renforcées de prévention des risques professionnels concernant les travailleurs susceptibles d'être en contact avec des volailles ou d'autres oiseaux atteints d'influenza aviaire à virus hautement pathogène.

Dans le cas du risque de transmission de l'influenza aviaire à virus hautement pathogène de l'animal à l'homme, les services déconcentrés des ministères chargés de l'agriculture, des transports et du travail sont concernés, dans la mesure où :

- le risque pour la santé humaine touche avant tout les travailleurs exposés à un foyer animal d'influenza aviaire à virus hautement pathogène ;
- la réduction des causes potentielles de propagation du virus au sein de la population générale dépend de la qualité de la prévention en milieu professionnel en cas de foyer animal.

La présente note de service précise les modalités de prévention des risques professionnels liés à l'influenza aviaire à virus hautement pathogène, ainsi que :

- les entreprises concernées par ce risque de zoonose ;
- la sensibilisation et l'action des services déconcentrés de l'inspection du travail du régime général, du régime agricole et des transports en matière de prévention des risques liés à l'influenza aviaire à virus hautement pathogène ;
- l'implication des services de santé au travail et de prévention des risques professionnels dans l'élaboration et la mise en application des dispositifs préventifs.

Par ailleurs, elle fait le point sur :

- la réglementation applicable en matière de lutte contre l'épizootie et de prévention des risques professionnels liées au risque biologique (fiches A et B) ;
- l'influenza aviaire à virus hautement pathogène et les risques professionnels (fiche 1) ;
- les modalités techniques de prévention des risques professionnels liés à l'influenza aviaire à virus hautement pathogène (fiche 2 : absence de foyer ; fiche 3 : suspicion ou foyer d'influenza aviaire à virus hautement pathogène).

Les éléments d'ordre scientifique figurant dans la présente circulaire et dans ses fiches annexées correspondent aux propositions faites par les experts compétents et/ou sont fondés sur les avis rendus par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA), en l'état des connaissances actuellement disponibles.

Sommaire

1 Repérage des entreprises concernées par les risques liés à l'influenza aviaire à virus hautement pathogène, et ciblées par la présente note de service 5

2 Information, formation et organisation de l'action des services déconcentrés de l'inspection du travail : 5

3 Action des services déconcentrés de l'inspection du travail en agriculture 6

3.1 Sensibilisation des organisations professionnelles et des entreprises 6

3.2 Veiller à la mise en œuvre des mesures organisationnelles et techniques de prévention 7

3.3 Suspicion ou foyer d'influenza aviaire à virus hautement pathogène 8

3.4 Calendrier 8

4 Action des services déconcentrés du régime général et des transports 8

4.1 En l'absence de foyer d'influenza aviaire 8

4.2 En cas de suspicion ou de foyer d'influenza aviaire 9

5 Le rôle des services de santé au travail 9

5.1 L'action en milieu de travail 9

5.2 La surveillance médicale individuelle des salariés 10

5.3 Surveillance par le médecin du travail des salariés en cas de suspicion ou de foyer 10

5.4 Déclaration de maladie à caractère professionnel 10

Fiche 1 Influenza aviaire à virus hautement pathogène et risques professionnels 12

Fiche 2 Absence de suspicion ou de foyer d'influenza aviaire à virus hautement pathogène et prévention des risques professionnels : veille et anticipation 14

Fiche 3 Suspicion ou présence d'un foyer d'influenza aviaire à virus hautement pathogène et prévention des risques professionnels 16

Fiche A Cadre réglementaire 20

Fiche B Tableau récapitulant la réglementation du travail applicable à la protection des travailleurs 22

1 Repérage des entreprises concernées par les risques liés à l'influenza aviaire à virus hautement pathogène, et ciblées par la présente note de service

Les activités concernées par les risques professionnels liés à l'influenza aviaire à virus hautement pathogène sont mentionnées dans la fiche 1.

Dans le cadre de l'action des services déconcentrés de l'inspection du travail, le ciblage des entreprises comprend :

- les entreprises les plus importantes d'élevage ou d'hébergement d'oiseaux ou de volailles, ainsi que les zoos et animaleries hébergeant des oiseaux en captivité ;
- les entreprises associées dans le cadre du plan d'urgence « pestes aviaires » par les directions départementales des services vétérinaires, y compris en tant que prestataires de services, à la lutte sanitaire contre un éventuel foyer d'influenza aviaire : vétérinaires, entreprises chargées du ramassage des volailles, de l'euthanasie, du nettoyage et de la désinfection du lieu d'hébergement des animaux infectés...
- les entreprises d'équarrissage ;
- les entreprises transportant, manipulant ou détenant à quelque titre que ce soit des denrées, produits ou sous-produits qui pourraient être déclarés suspects d'être contaminés ou contaminés par la direction départementale des services vétérinaires ;
- les entreprises transportant, manipulant ou détenant à quelque titre que ce soit des produits d'origine aviaire importés de pays contaminés par le virus de l'influenza aviaire à virus hautement pathogène.

Si les détenteurs d'un nombre important de volailles ou d'oiseaux dépendent le plus souvent du régime agricole, les autres entreprises sont susceptibles de relever du régime général ou des transports. Dans ces diverses activités, sont concernés aussi bien les salariés permanents des entreprises que les salariés qui y interviennent de manière temporaire, y compris à titre de prestation de service, et qu'il conviendra d'identifier.

Il appartient à chaque chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles d'étudier le ciblage, en liaison avec les DDSV de sa région, des élevages, zoos ou animaleries, ainsi que faire la liste des entreprises auxquelles les services vétérinaires feront appel dans le cadre du plan d'urgence « pestes aviaires », y compris les sous-traitants, prestataires de service et entreprises intérimaires.

Le chef du SRITEPSA communique ces informations aux services déconcentrés de l'inspection du travail en agriculture de son ressort, ainsi qu'aux DRTEFP et aux directions régionales du travail des transports concernées, afin de déterminer le service d'inspection du travail compétent.

2 Information, sensibilisation et organisation de l'action des services déconcentrés de l'inspection du travail :

Au niveau de chaque région, le chef du SRITEPSA organise, en liaison avec les DDSV et les services de santé au travail et de prévention des risques professionnels de la mutualité sociale agricole, une réunion de sensibilisation et d'information des services déconcentrés de l'inspection du travail de l'agriculture, à laquelle sont associés ceux relevant du régime général et des transports.

L'objet de cette action est de :

- Faire un rappel de la réglementation applicable en matière de risques biologiques, et de risques liés aux zoonoses (arrêté du 4 novembre 2002 fixant les procédures de décontamination et de désinfection à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs dans les lieux où ils sont susceptibles d'être en contact avec des agents biologiques pathogènes pouvant être présents chez des animaux vivants ou morts, notamment lors de l'élimination des déchets contaminés, ainsi que les mesures d'isolement applicables dans les locaux où se trouvent des animaux susceptibles d'être contaminés par des agents biologiques des groupes 3 ou 4 (J.O. 13 décembre 2002). Cet arrêté fait l'objet d'une présentation accessible sur le site intranet du ministère de l'agriculture.

- Sensibiliser les agents de contrôle à la connaissance des risques et moyens de prévention des risques professionnels liés à l'influenza aviaire à virus hautement pathogène.

- Déterminer au niveau déconcentré les entreprises agricoles devant faire l'objet d'un contrôle ciblé, ainsi que les branches ou organisations professionnelles devant faire l'objet d'une sensibilisation à la prévention des risques liés à l'influenza aviaire à virus hautement pathogène, en fonction des priorités déterminées au point 3.

3 Action des services déconcentrés de l'inspection du travail en agriculture

L'action des services d'inspection du travail auprès des entreprises dont les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des volailles ou d'autres oiseaux, vivants ou morts, ou leurs produits ou sous-produits contaminés, a pour objet :

- de sensibiliser les organisations professionnelles et les entreprises aux risques liés à une épizootie d'influenza aviaire à virus hautement pathogène, et aux moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- de veiller à la mise en œuvre des mesures d'anticipation, organisationnelles et techniques, face à un éventuel foyer d'influenza aviaire à virus hautement pathogène.

Enfin, le rôle respectif des différents services de l'Etat est précisé en cas de suspicion ou de foyer.

3.1 Sensibilisation des organisations professionnelles et des entreprises

3.1.1. Action des services régionaux, en liaison avec les services départementaux en direction des organisations professionnelles et des chambres d'agriculture :

Les services régionaux et départementaux de l'inspection du travail en agriculture, en liaison avec les services de santé au travail et de prévention des risques professionnels des caisses de Mutualité sociale agricole diffusent les messages relatifs à la prévention des risques liés à l'influenza aviaire auprès :

- des organisations professionnelles de salariés et d'employeurs des filières concernées présentes au niveau local, telles que les comités interprofessionnels (dindes, pintades, canards, oeufs…), les fédérations de l'aviculture ou de productions avicoles…
- des chambres d'agriculture ;
- des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

L'information des organisations professionnelles et des filières au sens large est essentielle car elle a pour objet de diffuser les messages de prévention, tant auprès des employeurs de main d'œuvre que des non-salariés agricoles.

La fiche « grippe aviaire », élaborée et actualisée par le groupe de travail comportant des représentants des ministères chargés de l'agriculture, du travail, de la santé, de l'environnement, ainsi que de l'INRS et de la CCMSA, a été transmise aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche, et est téléchargeable sur son site internet .

Elle peut être mise en ligne sur les sites des directions régionales de l'agriculture et de la forêt qui le souhaitent.

Cette fiche technique est destinée à servir de base aux messages de prévention que vous mettrez en œuvre et à être diffusée auprès des professionnels, de même que les fiches 1, 2 ou 3 ou les annexes réglementaires de la présente note de service.

3.1.2. Action des services déconcentrés de l'inspection du travail en agriculture auprès des entreprises

Pour les entreprises agricoles, en liaison avec les services de santé au travail et de prévention des risques professionnels des caisses de Mutualité sociale agricole, les services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sensibilisent les employeurs et les salariés agricoles par l'intermédiaire des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et à l'occasion des contrôles systématiques ou ponctuels dans les établissements concernés.

Ils assurent la diffusion des documents d'information relatifs à la prévention des risques professionnels liés à l'influenza aviaire à virus hautement pathogène.

Ils précisent en particulier à l'employeur que sa démarche d'évaluation et de prévention des risques « influenza aviaire » repose sur :

- l'anticipation d'un éventuel foyer animal dans son établissement par les mesures d'organisation, de formation et d'information des travailleurs précisées à la fiche 2 de la présente note de service ;
- une demande d'intervention rapide du vétérinaire de l'élevage en cas de symptômes ou de mortalité anormale et inexpliquée des volailles ;
- la mise en œuvre immédiate de mesures de protection collectives et individuelles, dès lors que le vétérinaire estime qu'il y a suspicion d'influenza aviaire dans l'élevage ou que la DDSV informe l'entreprise qu'elle détient des produits suspects d'être contaminés ou contaminés.

Les services déconcentrés rappellent que les risques liés aux zoonoses, notamment à l'influenza aviaire, doivent être pris en considération dans le cadre de l'évaluation des risques et du document unique d'évaluation des risques, et se traduire par un plan d'action prévoyant des mesures à prendre pour la protection des salariés exposés.

Les employeurs, comme les non-salariés agricoles, sont enfin encouragés à solliciter les services de santé au travail et de prévention des risques professionnels des caisses de Mutualité sociale agricole pour qu'ils rappellent les risques liés à l'influenza aviaire, les moyens de les prévenir et la conduite à tenir en cas d'exposition des salariés à des volailles ou d'autres oiseaux, vivants ou morts, atteints d'influenza aviaire à virus hautement pathogène ou de leur environnement souillé.

3.2 Veiller à la mise en œuvre des mesures organisationnelles et techniques de prévention

3.2.1. Contrôle systématique des entreprises auxquelles les services vétérinaires feront appel dans le cadre du plan d'urgence « pestes aviaires »

A cette occasion les agents de contrôle devront s'assurer auprès de l'employeur de la mise en œuvre des mesures de prévention suivantes :

- l'actualisation du document unique d'évaluation des risques ;
- les moyens d'hygiène mis à disposition (eau, savon, moyens d'essuyage à usage unique, vestiaires séparés, trousse de première urgence…) et la formalisation des consignes d'hygiène spécifiques (lavage des mains, séparation des vêtements…) ;
- l'établissement de la liste des salariés amenés à intervenir dans des locaux faisant l'objet d'une suspicion d'influenza aviaire, et sa communication au médecin du travail ;
- la formation de ces salariés, notamment aux consignes de port d'équipements de protection individuelle, de déshabillage, et d'hygiène à mettre en œuvre en cas de foyer d'influenza aviaire ;
- la demande d'une visite médicale spécifique avec décision d'aptitude, notamment pour le port d'appareil de protection respiratoire, pour le ou les salariés inscrits sur la liste précitée ;
- l'achat et la mise à disposition d'équipements de protection individuelle, en nombre suffisant pour ces mêmes salariés ;
- les conditions d'entretien, de nettoyage et de stockage de ces équipements de protection individuelle.

3.2.2. Contrôle par sondage des entreprises d'élevage ou d'hébergement de volailles ou d'oiseaux, ou d'autres établissements susceptibles d'être concernés par les risques liés à l'influenza aviaire à virus hautement pathogène

La liste de ces établissements est déterminée au niveau local, en fonction des activités présentes ou des priorités définies lors de la réunion précisée au point 2 de la présente note de service.

Pour le régime agricole, il est demandé de réaliser le contrôle d'un minimum de trois établissements d'élevage ou d'hébergement de volailles ou d'oiseaux par département, ainsi que toutes les entreprises agricoles auxquelles les services vétérinaires feront appel dans le cadre du plan d'urgence « pestes aviaires ».

Si les premiers contrôles réalisés montrent que les entreprises concernées ont été suffisamment bien informées des risques et que les principes de prévention ont été correctement assimilés, il ne sera pas nécessaire de poursuivre l'action. Si, au contraire, il apparaît des manquements importants dans les mesures de prévention prises, il conviendra de renforcer l'information des entreprises du secteur concerné et de leurs organisations professionnelles et de procéder à un nouveau contrôle dans un délai de deux à trois semaines après cette nouvelle campagne de sensibilisation.

Une fiche d'aide au contrôle est fournie à l'annexe de la présente note de service.

3.3 En cas de suspicion ou de foyer

3.3.1. Rôle du directeur départemental des services vétérinaires :

Le directeur départemental des services vétérinaires informe, dès la présence d'une suspicion :

- la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) ; celle-ci informe aussitôt la DRASS et la CIRE ;
- le service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, qui en informera aussitôt : le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, le service de santé au travail de la caisse de Mutualité sociale agricole ;
- la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, qui en informera aussitôt la DRTEFP ;
- la direction régionale du travail des transports.

Dans le cadre des actions prévues dans le plan d'urgence vétérinaire relatif aux pestes aviaires, le directeur des services vétérinaires veille à ce que les modalités de prévention des risques professionnels détaillées dans les fiches 2 et 3 soient respectées pour les agents des services vétérinaires intervenant dans l'établissement suspect ou dans le foyer infecté.

3.3.2. Rôle et conditions d'accès des services d'inspection du travail en agriculture :

En cas de suspicion ou de foyer d'influenza aviaire à virus hautement pathogène, l'accès de l'établissement est restreint aux seules personnes indispensables.

Les services d'inspection du travail, conservent leur droit d'accès à l'établissement tel qu'il est défini par l'article L. 611-8 du code du travail, de même que le médecin du travail au titre de l'article L. 717-5 du code rural.

Cependant, sauf raison impérieuse de service, la présence des services d'inspection du travail dans ces établissements n'est pas souhaitable. Il est préférable d'effectuer, autant que possible, des échanges avec l'entreprise par tous moyens tels que courrier, télécopie, courriel...

En particulier, toute information et recommandation utile à la protection des travailleurs sera diffusée le plus largement et rapidement possible par les services déconcentrés de l'inspection du travail auprès des entreprises concernées.

Si sa présence lui apparaît indispensable dans l'établissement, l'agent de contrôle devra en informer préalablement le DDSV, porter les équipements de protection individuelle et respecter les mesures d'hygiène mentionnés à la fiche 3, ainsi que les prescriptions établies par l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ou de déclaration d'infection.

3.4 Calendrier

A réception de la présente note : diffusion des messages et documents de prévention auprès des branches professionnelles concernées.

Avant le 31 janvier 2006 : ciblage des entreprises à contrôler et sensibilisation des agents de contrôle.

Visites au sein des entreprises : avant le 30 juin 2006.

Pour les services déconcentrés de l'inspection du travail en agriculture, une synthèse des contrôles sera effectuée au niveau régional puis transmise au bureau réglementation et sécurité au travail (conjointement avec les fiches de contrôle).

4 Action des services déconcentrés du régime général et des transports

4.1 En l'absence de foyer d'influenza aviaire :

Les services régionaux et départementaux du travail de l'emploi et de la formation professionnelle et des directions régionales du travail des transports, organisent en tant que de besoin des actions d'information ciblées en direction des entreprises relevant de l'inspection du travail du régime général et des transports, pour celles qui réalisent des prestations de service sur des sites où leurs salariés peuvent être exposés au risque

d'épizootie d'influenza aviaire. Ces actions sont réalisées en coordination avec l'ITEPSA ainsi que la direction régionale de l'équipement (service transports), et en lien avec les chambres consulaires et les organisations professionnelles d'employeurs des territoires concernés.

Parallèlement, les agents de contrôle de l'inspection du travail, après avoir identifié les entreprises concernées en lien avec les services de l'ITEPSA, engageront des actions de sensibilisation au siège de ces mêmes entreprises sur des mesures de prévention adaptées à ce risque, dans le cadre de visites d'entreprise s'inscrivant dans des actions collectives ou individuelles de contrôle.

La fiche A rappelle la réglementation générale relative au risque professionnel et les fiches 1 à 3 présentent les conseils de prévention adaptés au risque influenza aviaire en distinguant deux phases et à l'égard des secteurs les plus concernés.

A cette occasion les agents de contrôle devront s'assurer auprès de l'employeur de la mise en œuvre des mesures de prévention suivantes :

- actualisation du document unique d'évaluation des risques ;
- moyens d'hygiène mis à disposition (eau, savon, moyens d'essuyage à usage unique, vestiaires séparés, trousse de première urgence…) et la formalisation des consignes d'hygiène spécifiques (lavage des mains, séparation des vêtements…) ;
- établissement de la liste des salariés amenés à intervenir dans des locaux faisant l'objet d'une suspicion d'influenza aviaire, et sa communication au médecin du travail ;
- formation de ces salariés, notamment aux consignes de port d'équipements de protection individuelle, de déshabillage, et d'hygiène à mettre en œuvre en cas de foyer d'influenza aviaire à virus hautement pathogène ;
- demande d'une visite médicale spécifique avec décision d'aptitude, notamment pour le port d'appareil de protection respiratoire, pour le ou les salariés inscrits sur la liste précitée ;
- achat et la mise à disposition d'équipements de protection individuelle, en nombre suffisant pour ces mêmes salariés ;
- conditions d'entretien, de nettoyage et de stockage de ces équipements de protection individuelle.

4.2 En cas de suspicion ou de foyer d'influenza aviaire

Les services d'inspection du travail rappellent, au cours de leur action de sensibilisation au siège de l'entreprise, que toute intervention de prestation de service est soumise à l'autorisation de la DDSV compétente.

Dans ce cas, le temps d'intervention sera limité au strict nécessaire, et les salariés concernés devront avoir bénéficié de l'ensemble des mesures de prévention détaillées dans la présente instruction (visites médicale spéciale, équipement complet de protection, formation à la sécurité…)

Les services d'inspection du travail, ont accès à l'établissement tel qu'il est défini par l'article L. 611-8 du code du travail, de même que le médecin du travail au titre de l'article R 241-41-2 du code du travail.

Cependant, sauf raison impérieuse de service, la présence des services d'inspection du travail dans ces établissements n'est pas souhaitable. Il est préférable d'effectuer, autant que possible, des échanges avec l'entreprise par tous moyens tels que courrier, télécopie, courriel, ...

En particulier, toute information et recommandation utile à la protection des travailleurs sera diffusée le plus largement et rapidement possible par les services déconcentrés de l'inspection du travail auprès des entreprises concernées.

Si sa présence lui apparaît indispensable dans l'établissement, l'agent de contrôle devra en informer préalablement le DDSV, porter les équipements de protection individuelle et respecter les mesures d'hygiène mentionnés à la fiche 3, ainsi que les prescriptions établies par l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ou de déclaration d'infection.

5 Le rôle des services de santé au travail

5.1 L'action en milieu de travail

Dans le cadre de la réalisation de son action en milieu de travail, le médecin du travail remplit son rôle de conseiller du salarié et de l'employeur. Il aide ce dernier à procéder à une évaluation des risques afin de déterminer, en amont, les mesures de prévention collective adéquates. Il informe sur les règles spécifiques de

prévention du risque biologique. Il rappelle à l'employeur et aux salariés les règles d'hygiène de base (lavage des mains…), le port des équipements de protection individuelle, les modalités selon lesquelles s'équiper et retirer l'équipement. Ces informations peuvent être délivrées de manière collective. Il est souhaitable qu'un document écrit rappelant les mesures de prévention, rédigé par le médecin du travail, soit affiché dans les locaux des entreprises identifiées comme étant à risque.

Pour les entreprises agricoles, les conseillers de prévention des caisses de la mutualité sociale agricole peuvent également assurer ces missions.

Au titre de l'article L. 752-29 du code rural, les actions des services de santé au travail et de prévention des risques professionnels des caisses de Mutualité sociale agricole, concernant la prévention des risques liés à l'influenza aviaire, doivent être également menées en direction des non-salariés agricoles.

5.2 Surveillance médicale individuelle des salariés en dehors de foyer suspecté ou détecté

La surveillance médicale individuelle sera adaptée pour les salariés amenés à occuper un poste à risque d'exposition à un virus d'influenza aviaire hautement pathogène. La liste de ces salariés doit être transmise préalablement par l'employeur. Le médecin du travail devra donc s'assurer de leur aptitude au port des équipements de protection individuelle, et les sensibiliser, en complément de l'information collective dispensée, aux consignes en matière de prévention à adopter en cas de présence ou de suspicion d'un foyer d'influenza aviaire, telles que définies aux fiches 2 et 3 de la présente note de service.

Il convient de rappeler que les salariés peuvent bénéficier d'un examen par le médecin du travail à leur demande ou à celle de leur employeur.

Au titre des articles L. 717-2 et L 752-29 du code rural, les non-salariés agricoles, leur conjoint et les membres non salariés de leur famille, amenés à occuper un poste à risque d'exposition à un virus d'influenza aviaire hautement pathogène, peuvent également bénéficier sur leur demande, d'une visite médicale. Les non-salariés agricoles de la filière concernée, sont invités à se rapprocher de leur caisse de mutualité sociale agricole.

5.3 Surveillance par le médecin du travail des salariés en cas de suspicion ou de foyer confirmé.

Dans le cadre des prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure, le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice dans laquelle il y a suspicion d'influenza aviaire en informe les médecins du travail des entreprises extérieures, notamment ceux qui interviennent dans le cadre d'une opération d'euthanasie (ramassage d'oiseaux ou de volailles morts ou vivants, euthanasie, nettoyage et désinfection des lieux d'hébergement des oiseaux et équarrissage).

En l'absence de cas humain identifié, les salariés ayant été en contact avec des volailles ou d'autres oiseaux vivants ou morts, contaminés par le virus d'influenza aviaire peuvent bénéficier d'une visite auprès du médecin du travail, à leur demande.

En présence d'un cas humain possible ou confirmé, le médecin du travail, informé par l'employeur de l'absence pour cause de maladie du salarié, doit pratiquer un examen médical, assorti éventuellement d'examens complémentaires, pour tous les travailleurs susceptibles d'avoir été exposés sur le même lieu de travail.

Si parmi ces salariés potentiellement exposés à une même source de contamination, il détecte un ou plusieurs cas possibles, le médecin du travail doit contacter sans délai, pour leur signaler cette suspicion :

- le SAMU-Centre 15 de son département pour la prise en charge diagnostique et thérapeutique du ou des patients ;
- la DDASS en charge des investigations épidémiologiques, qui informera la DDSV de cette évolution.

Le document " Conduite à tenir devant des cas possibles de grippe à nouvelle souche de virus grippal sans transmission inter humaine (DGS - 28 novembre 2005) " en ligne sur le site du Ministère de la santé et des solidarités, détaille les éléments de prise en charge dans ce cas.

Par ailleurs, il appartient au service de santé au travail de rappeler aux employeurs, aux non-salariés agricoles et aux travailleurs concernés l'importance de ne négliger aucun symptôme grippal et d'orienter les personnes vers leurs médecins traitants.

5.4 Déclaration de maladie à caractère professionnel

Comme toute affection ne faisant pas l'objet d'un tableau de maladie professionnelle, les éventuelles contaminations des salariés par le virus de l'influenza aviaire (conjonctivites, symptômes grippaux…), doivent faire l'objet, en application de l'article L. 461-6 du code de la sécurité sociale, d'une déclaration de maladie à caractère professionnel par tout médecin qui peut en connaître l'existence, notamment les médecins du travail. Concernant les médecins du travail, il est recommandé d'adresser cette déclaration au médecin inspecteur régional du travail et de la main d'œuvre compétent, qui en assurera, après vérification, la transmission à l'Institut de veille sanitaire (InVS).

Ces affections peuvent également faire l'objet d'une demande de reconnaissance comme maladie professionnelle au titre de l'alinéa 4 de l'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale, s'il est établi qu'elles sont essentiellement et directement causées par le travail habituel de la victime et qu'elles entraînent le décès de celle-ci ou une incapacité permanente au moins égale à 25%. La demande devra être faite par le patient lui même ou ses ayants-droit.

Il convient de rappeler que le code rural étend aux non-salariés agricoles le régime de déclaration, de reconnaissance et d'indemnisation des maladies professionnelles dans des conditions très comparables à celles applicables aux salariés agricoles, notamment les articles suivants :

- déclaration : articles L. 752-24, D. 752-65 et D. 252-66 du code rural ;
- reconnaissance du caractère professionnel de la maladie : articles D. 752-8 et suivants du code rural ;
- indemnisation : articles D. 752-34 et suivants du code rural.

J'appelle votre attention sur la nécessité de faire remonter à la DGFAR (bureau de la réglementation et de la sécurité au travail), les informations nécessaires concernant la mise en place de ces mesures. Vous voudrez bien aussi informer, chacun pour ce qui le concerne, le directeur général de la forêt et des affaires rurales, le directeur des relations du travail, l'inspecteur général du travail des transports, la direction générale de la mer et des transports, des questions soulevées et difficultés éventuelles de mise en œuvre de la présente note de service.

Le Directeur Général de la Forêt
et des Affaires Rurales

Alain MOULINIER

La Directrice Générale de l'Alimentation

Sophie VILLERS

Le Directeur des Relations du Travail

Jean-Denis COMBREXELLE

L'Inspecteur Général du Travail des Transports

Alain GOUTERAUX

Fiche 1 - Influenza aviaire à virus hautement pathogène et risques professionnels

1. Agent biologique responsable et épidémiologie

L'agent responsable de l'influenza aviaire à virus hautement pathogène est un virus *Influenzavirus d*e type A, de la famille des *Orthomyxoviridae* comme le virus de la grippe humaine. Il en existe plusieurs souches (H5N1, H7N7…).

La transmission du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène à l'homme s'effectue par le biais de fines poussières contaminées par les déjections ou les secrétions respiratoires des oiseaux, essentiellement par voie respiratoire, mais aussi par projection sur les muqueuses oculaires et par contact main contaminée – oeil.

Selon l'agence française de sécurité sanitaire des aliments, le risque de contamination de l'homme par des viandes infectées, doit être considéré comme faible, voire négligeable : les virus influenza aviaires sont résistants à la température de 60° C pendant 5 minutes. A des températures supérieures à 60° C, l'infectiosité des virus est détruite très rapidement (ex : 100° C durant 1 minute).

La maladie chez l'homme peut se caractériser par de simples conjonctivites mais peut être également à l'origine de formes grippales, pouvant se compliquer de pneumonies, très graves, pouvant entraîner rapidement le décès.

L'expérience tirée de l'épizootie d'influenza aviaire à virus hautement pathogène H5N1 sévissant en Asie du Sud-est depuis décembre 2003, indique que la transmission du virus à l'homme est jusqu'à présent rare :

- quelques 150 millions de volailles ou d'oiseaux infectés sont morts ou ont été euthanasiés en Asie ;
- des centaines de milliers, voire des millions de personnes en Asie, ont pu être exposées au virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (H5N1), mais le nombre de cas humains recensés, notifiés à l'organisation mondiale de la santé (OMS), et confirmés virologiquement, est de 144 au 5 janvier 2006 ;
- ces personnes avaient presque toujours des contacts fréquents et/ou étroits avec des volailles ou d'autres oiseaux infectés.

En revanche, lorsqu'il y a effectivement contamination humaine, celle-ci peut être très grave, car parmi les 144 cas confirmés par l'OMS, 76 sont décédées au 5 janvier 2006.

2. Activités professionnelles à risque et exposition des travailleurs

Les activités professionnelles à risque d'influenza aviaire à virus hautement pathogène sont toutes celles impliquant un contact étroit avec des oiseaux ou volailles infectés, leur environnement souillé, ou des produits ou sous-produits contaminés. Elles concernent notamment :

- les éleveurs et leurs familles, techniciens de coopérative et vétérinaires avicoles ;
- les équipes d'intervention pour euthanasie, nettoyage, désinfection, ramassage des cadavres, équarrisseurs ;
- le personnel des parcs zoologiques ou des animaleries hébergeant des oiseaux ;
- le personnel en contact direct avec des oiseaux sauvages ;
- le personnel technique de laboratoire ;
- le personnel des entreprises transportant, manipulant ou détenant à quelque titre que ce soit des denrées, produits ou sous-produits qui pourraient être déclarés suspects d'être contaminés ou contaminés par la direction départementale des services vétérinaires ;
- Les entreprises transportant, manipulant ou détenant à quelque titre que ce soit des produits d'origine aviaire importés de pays contaminés par le virus de l'influenza aviaire à virus hautement pathogène.

Dans ces diverses activités, sont concernés aussi bien les salariés permanents des entreprises que les salariés qui y interviennent de manière temporaire.

3. Vaccination et traitement de chimio-prophylaxie

La vaccination contre la grippe humaine saisonnière ne protège pas contre le virus influenza aviaire hautement pathogène H5N1.

Bien que le risque que quelqu'un soit infecté à la fois par le virus d'une grippe saisonnière et par le virus d'influenza aviaire à virus hautement pathogène H5N1 soit statistiquement très faible, la vaccination contre la grippe saisonnière minimise le risque de co-infection, et par conséquent le risque de réassortiment (recombinaison) entre ces deux virus.

C'est pourquoi, l'autorité sanitaire (direction générale de la santé) pourra préconiser la vaccination contre la grippe humaine saisonnière pour certaines catégories de populations dans la zone ou les zones affectées, en période de circulation du virus grippal humain saisonnier.

De même, il appartient à l'autorité sanitaire (direction générale de la santé) de préconiser la prescription d'un traitement de chimio-prophylaxie (antiviraux antineuraminidase : Tamiflu ®) pour certaines populations ayant été exposées à un foyer d'influenza aviaire à virus hautement pathogène.

4. Autres sources d'information

D'autres informations sont disponibles concernant l'influenza aviaire à virus hautement pathogène sur les sites suivants :

http://www.agriculture.gouv.fr
http://www.inrs.fr
http://www.sante.gouv.fr
http://www.afssa.fr
http://ecdc.eu.int
http://www.grippeaviaire.gouv.fr/

Ces sites sont accessibles par INTRAGRI.

Fiche 2 - Absence de suspicion ou de foyer d'influenza aviaire et prévention des risques professionnels : veille et anticipation

1. Entreprises hébergeant des volailles ou d'autres oiseaux

L'employeur, après avis du médecin du travail, établit, par anticipation, la liste des travailleurs qu'il autorisera à pénétrer dans le lieu d'hébergement d'oiseaux ou de volailles en cas de suspicion ou de foyer d'influenza aviaire à virus hautement pathogène, et s'assure des éléments suivants :

- le travailleur concerné a les connaissances et l'expérience professionnelles lui permettant d'assurer ce poste de travail ;
- il a bénéficié d'une formation renforcée à la sécurité pour ce poste, y compris concernant les risques liés à l'influenza aviaire ;
- il a été informé et formé aux mesures d'hygiène à mettre en œuvre, de façon générale et dans le cas de suspicion ou de foyer d'influenza aviaire ;
- il est formé et entraîné à mettre et à ôter les équipements de protection individuelle selon les procédures. Une importance particulière doit être donnée à la façon de bien ajuster l'appareil de protection respiratoire (cf fiche 3 point 2.2) ;
- il a fait l'objet d'une surveillance médicale adaptée pour ce poste et, en particulier, son aptitude au port d'appareil de protection respiratoire a été vérifiée.

L'employeur prévoit les équipements de protection individuelle suivants en nombre suffisant :

- appareils de protection respiratoire jetables filtrants contre les aérosols (FFP2 au minimum). L'utilisation d'un appareil muni d'une soupape est préférable pour des activités impliquant une charge physique élevée ou un port prolongé. En effet, la présence d'une soupape expiratoire améliore le confort de ces appareils respiratoires ;
- lunettes de protection contre les poussières. Veiller à la compatibilité avec l'appareil de protection respiratoire ;
- gants de protection étanches résistants aux agressions mécaniques (coupure, déchirure, perforation). Pour des activités n'exposant pas les mains à des agressions mécaniques, des gants de protection étanches à usage unique peuvent convenir ;
- vêtements de protection à usage unique avec capuche intégrée (marquage : type 5 ou type 6). En l'absence de capuche intégrée, prévoir de plus des charlottes à usage unique ;
- bottes étanches.

La confirmation par la DDSV de la suspicion d'influenza aviaire pouvant intervenir dans un délai d'une dizaine de jours après le prélèvement de l'échantillon animal à analyser, le stock d'équipements de protection individuelle à usage unique doit être adapté pour couvrir les besoins au minimum durant ce délai.

2. Entreprises dont les travailleurs interviennent en milieu naturel

En milieu naturel, de façon générale, les travailleurs disposent dans leur véhicule de transport :

- d'eau, de savon et de moyens d'essuyage non réutilisables (essuie-tout en papier…), pour nettoyer toute souillure accidentelle, et respecter les règles d'hygiène usuelles (lavage des mains avant tout repas, les pauses, et en fin de journée de travail…) ;
- d'une trousse de première urgence dont le contenu a été défini avec le médecin du travail.

Ils ont consigne de ne pas toucher des cadavres d'animaux, en l'absence de nécessité professionnelle.

En cas d'obligation de manipulation des cadavres d'oiseaux, d'œufs, de fientes, de plumes…, les consignes sont les suivantes :

- port de gants de protection étanches, et résistants aux agressions mécaniques (coupure, déchirure, perforation) ;
- transport des cadavres d'oiseaux dans une enveloppe étanche identifiée (conteneur fermé et rigide, désinfecté après chaque utilisation, ou sac poubelle solidement fermé, éliminé comme déchet contaminé selon les recommandations des services vétérinaires) ;
- avant de remonter dans le véhicule, retirer les gants et les placer dans un sac poubelle étanche qui sera fermé. Les nettoyer et les désinfecter avant réutilisation.

3. Autres cas

L'employeur peut identifier d'autres situations à risques. Il se rapprochera des services de santé au travail et de prévention des risques professionnels pour déterminer les mesures de prévention à prendre.

Fiche 3 - Suspicion ou présence d'un foyer d'influenza aviaire à virus hautement pathogène et prévention des risques professionnels

1. Travailleurs exposés en cas de suspicion ou de foyer d'influenza aviaire

1.1. Dans un établissement hébergeant des volailles ou d'autres oiseaux

Il appartient à l'employeur, en cas de symptômes ou de mortalité anormale et inexpliquée des oiseaux, de demander l'intervention rapide d'un vétérinaire afin que celui-ci apprécie s'il y a suspicion ou non d'influenza aviaire.

Dès lors qu'un vétérinaire prononce une suspicion d'influenza aviaire à virus hautement pathogène, l'employeur doit considérer que les travailleurs amenés à pénétrer dans un bâtiment ou un enclos où sont présents des oiseaux ou des volailles vivants ou morts, ou leurs produits ou sous-produits, sont exposés au risque d'influenza aviaire à virus hautement pathogène.

L'employeur doit dès lors mettre en œuvre les dispositions de prévention prévues au point 2 de la présente fiche.

Il appartient par ailleurs au vétérinaire de prévenir immédiatement la DDSV de cette suspicion d'influenza aviaire.

Après l'enquête menée suite à cette suspicion, la DDSV peut identifier d'autres établissements comme étant également suspects, ce qui place les travailleurs amenés à intervenir dans ces lieux en situation d'exposition à risque « influenza aviaire ».

1.2. Cas des produits et sous-produits animaux issus des volailles ou oiseaux suspects

Dès lors que la DDSV a identifié des produits ou sous-produits animaux susceptibles d'être contaminés (ces produits ou sous-produits pourront alors faire l'objet d'une consigne…), les travailleurs amenés à manipuler, conditionner ou transporter des produits animaux issus des volailles ou oiseaux suspects sont considérés comme exposés au risque d'influenza aviaire à virus hautement pathogène.

1.3. En milieu naturel

De façon générale, l'arrêté du 4 novembre 2002 considère comme déchets contaminés les animaux trouvés morts, et les travailleurs ont toujours consigne de ne pas toucher des cadavres d'animaux, en l'absence de nécessité professionnelle.

En milieu naturel, dans le cadre de la présente note, la situation à risque d'influenza aviaire est définie par le contact direct avec un cadavre d'oiseau, des œufs, des fientes, des plumes….

Les mesures de prévention du point 2 de la fiche 2 de la présente note sont applicables dans tous les cas.

1.4. Autres cas

Un employeur, non contacté par la DDSV, peut s'inquiéter d'un risque d'exposition au sein de son entreprise. Il lui est recommandé de s'informer auprès de la DDSV.

2. Mesures de prévention à mettre en œuvre dans les lieux d'hébergement des volailles et autres oiseaux contaminés ou suspects

2.1. Isolement du lieu d'hébergement des oiseaux ou volailles suspects, et création d'une zone intermédiaire d'hygiène

Avant même la notification de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance de l'élevage, dès que le vétérinaire lui fait part de la suspicion d'influenza aviaire, il appartient au chef d'établissement :

- d'informer les travailleurs sur les nouvelles mesures à mettre en œuvre et de veiller au respect des règles d'hygiène et au port des équipements de protection individuelle des personnes pénétrant dans le lieu d'isolement ;

- d'isoler le lieu d'hébergement des animaux suspects, et de créer une zone intermédiaire d'hygiène permettant aux travailleurs de revêtir ou de quitter les équipements de protection individuelle, et de se laver ; dans le cas de parcs zoologiques, ou d'animaleries, isoler les animaux dans un lieu d'hébergement facile à nettoyer et à désinfecter, séparé de toute autre activité ;
- de restreindre l'accès au lieu d'isolement au personnel indispensable dont il aura au préalable fixé la liste, et de limiter son temps de présence à l'intérieur de celui-ci. L'employeur interdit de plus toute intervention de travailleurs d'entreprises extérieures (équipes d'équarrissage…), sauf après autorisation de la DDSV ;
- d'informer le médecin du travail de la suspicion ou du foyer d'influenza aviaire à virus hautement pathogène et de lui fournir la liste des travailleurs amenés à pénétrer dans le lieu d'isolement des oiseaux ou des volailles infectés.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels, prévu par l'article R 230-1 du code du travail, est actualisé, afin de tenir compte des informations et/ou recommandations supplémentaires concernant le risque de contamination au virus aviaire.

2.2. Respect des consignes de port d'équipements de protection individuelle et d'hygiène

L'employeur veille à ce que les travailleurs, avant de pénétrer dans le lieu d'isolement des animaux suspects, soient équipés des équipements de protection individuelle précisés au point 1 de la fiche 2.

Les protections individuelles doivent être retirées dès la sortie du lieu d'isolement des volailles ou d'autres oiseaux. Dans le cas de l'existence d'un sas, elles doivent être retirées dans celui-ci.

Pour ôter les équipements de protection individuelle, l'ordre suivant doit être respecté :

- retrait des bottes après passage au jet d'eau ;
- retrait des gants (laver au préalable les mains gantées, surtout s'il s'agit de gants réutilisables) ;
- retrait de la combinaison (en évitant de toucher les vêtements personnels et les cheveux pour ne pas les contaminer) ;
- lavage des mains ;
- retrait des lunettes ,
- retrait de l'appareil de protection respiratoire ;
- lavage des mains et du visage.

Les protections individuelles à usage unique sont immédiatement jetées dans un sac poubelle qui est hermétiquement fermé et qui est éliminé selon les recommandations des services vétérinaires.

Dès la sortie du lieu d'isolement, les protections individuelles réutilisables (bottes, lunettes…) doivent être nettoyées et désinfectées selon les consignes des services vétérinaires et stockées dans la zone intermédiaire.

3. Cas particulier du ramassage et de l'euthanasie des animaux, du nettoyage et de la désinfection des lieux d'hébergement des volailles ou oiseaux infectés :

L'ensemble des opérations liées à l'euthanasie des oiseaux ou volailles infectées, et au nettoyage et à la désinfection de leur lieu d'hébergement exposent particulièrement les opérateurs :

- aux poussières et aérosols contaminés par les litières et les déjections animales, ou à l'agitation des volailles lors de leur ramassage ;
- au contact direct avec des volailles ou oiseaux infectés, ou des éléments souillés par eux ;
- à des plaies ou griffures lors des contacts avec les animaux ou le matériel souillé ;
- à des efforts physiques importants, répétés et prolongés (travail en milieu clos, port de charges…) ;
- pour certains d'entre eux (équipes d'euthanasie, de désinfection..), à des produits ou procédés chimiques dangereux.

Il convient donc, de façon générale :

- d'utiliser des procédés de travail qui limitent autant que possible la mise en suspension de poussières et la formation d'aérosols, au sein du lieu d'hébergement des oiseaux ou volailles

contaminés (humidification des litières et des cadavres d'animaux, éviter les jets d'eau à haute pression…) ;

- de favoriser la mécanisation du ramassage et de l'élimination des litières et des cadavres d'animaux ;
- de veiller au choix des produits ou procédés chimiques les moins dangereux ;
- d'adapter les équipements de protection individuelle aux produits de désinfection auxquels sont exposés les travailleurs.

Les produits figurant sur la liste des désinfectants agréés au titre de l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux sont efficaces contre le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène.

Ils figurent sur le site public du ministère de l'agriculture et de la pêche à l'adresse suivante :
http://e-phy.agriculture.gouv.fr

Il convient de choisir les produits de désinfection les moins dangereux pour l'homme, en évitant notamment ceux qui contiennent du formaldéhyde, reconnu comme cancérogène avéré pour l'homme par le centre international de recherche pour le cancer (CIRC) en juin 2004.

En complément des mesures détaillées aux points 2.1 et 2.2 de la présente fiche, les employeurs des équipes chargées du ramassage des volailles, de l'euthanasie, du nettoyage et de la désinfection des lieux d'hébergement des animaux, ainsi que des services d'équarrissage veillent notamment à l'application effective des mesures suivantes :

- le port d'équipements de protection individuelle durant toute la durée des opérations où sont exposés les travailleurs aux oiseaux ou volailles contaminés ou à leurs déjections. Pour les tâches entraînant un effort physique soutenu, par exemple pour la capture des volailles vivantes (avant euthanasie) ou pour le ramassage manuel des cadavres, un appareil de protection respiratoire à ventilation assistée (de classe TH2P au minimum), est préférable à une protection respiratoire jetable de type FFP2 car il offre davantage de confort et de protection ; toutefois, l'usage des appareils à ventilation assistée nécessite des mesures de nettoyage et de désinfection plus contraignantes ;
- le retrait des équipements de protection individuelle, en conformité avec la procédure précédemment décrite, dès la sortie du lieu d'isolement des oiseaux ou volailles contaminées ;
- l'élimination des équipements de protection individuelle non réutilisables selon les consignes de la DDSV ;
- le nettoyage et la désinfection des équipements de protection individuelle et matériels réutilisables ;
- à la fin de l'ensemble des opérations liées à l'euthanasie des oiseaux ou volailles, et avant de regagner leur domicile, tous les opérateurs prennent une douche.

4. Equarrissage

Pour le transport :

- s'il s'agit d'une benne d'équarrissage que le chauffeur vient chercher, celui-ci reste dans sa cabine et prend livraison de la benne remplie et fermée. Il n'est pas nécessaire qu'il porte une protection particulière ;
- s'il s'agit d'un camion avec benne solidaire de la cabine, et si le chauffeur participe au chargement, il devra s'équiper comme les autres intervenants (voir les équipements prévus au point 1 de la fiche 2). La cabine du camion doit être soigneusement fermée pendant la durée du chargement.

Le retrait des équipements de protection individuelle, en conformité avec la procédure décrite au 2.2. de la présente fiche, est effectué avant de pénétrer dans le véhicule de transport.

Les équipements de protection individuelle non réutilisables sont éliminés selon les consignes de la DDSV.

A l'équarrissage :

- Lors du déversement des cadavres dans la trémie, le nombre des opérateurs est réduit autant que possible ; ceux-ci sont équipés d'un masque de protection respiratoire jetable FFP2, de lunettes de protection, d'une combinaison de protection, de bottes et de gants étanches, y compris le chauffeur le cas. Ils respectent les consignes d'hygiène du point 2.2 de la présente fiche.

- Les opérateurs intervenant sur la chaîne de transfert des cadavres ou sur les broyeurs peuvent être exposés à des projections oculaires ; ils doivent donc s'équiper de lunettes de protection avant toute intervention.
- La cuisson du broyat inactive le virus aviaire.

5. Information du médecin du travail

Les employeurs fournissent à leur médecin du travail la liste des travailleurs qui sont intervenus dans un lieu d'hébergement d'oiseaux ou de volailles contaminées, ou ont eu un contact direct avec des cadavres d'oiseaux ou des produits ou sous-produits animaux. A cette occasion, ils précisent tout incident grave ou accident qui aurait provoqué une défaillance de la protection des personnes.

Fiche A - Cadre réglementaire

1. Lutte contre une épizootie liée à l'influenza aviaire à virus hautement pathogène

La lutte contre les épizooties est réglementée par le titre II du livre II du code rural.

La direction départementale des services vétérinaires (DDSV) est en charge de la police sanitaire concernant les maladies réputées contagieuses au sens de l'article L. 223-3 du code rural. « La maladie de Newcastle et l'influenza aviaire sous toutes leurs formes » figurent parmi ces maladies (article D. 223-22 du code rural).

L'article L. 223-5 du code rural fait notamment obligation à tout propriétaire ou toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal atteint ou susceptible d'être atteint d'une maladie contagieuse, de le séquestrer, de le séparer et de l'isoler autant que possible des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie.

2. Prévention des risques professionnels liés à l'influenza aviaire à virus hautement pathogène

La réglementation relative à la prévention du risque biologique est applicable, dès lors que la nature de l'activité peut conduire à exposer les travailleurs à des agents biologiques :

- aux établissements visés par l'article L. 231-1 du code du travail, y compris les ateliers ou exploitations des établissements publics dispensant un enseignement technique ou professionnel.
- aux établissements des administrations et établissements publics de l'Etat et des collectivités territoriales (décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié et décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié)

Lorsque, en raison de la nature de l'activité de l'établissement, les travailleurs peuvent être exposés à des agents biologiques pathogènes, le chef d'établissement doit en tenir compte dans l'évaluation des risques prévue à l'article L. 230-2 du code du travail et doit mettre en œuvre les dispositions relatives à la prévention du risque biologique prévues aux articles R. 231-60 à R. 231-65-3 du code du travail.

Ces dispositions de prévention du risque biologique, y compris des zoonoses, sont fondées sur le classement des agents biologiques en quatre groupes, selon l'importance des risques d'infection qu'ils présentent pour les travailleurs et pour la collectivité (article R. 231-61-1 du code du travail, arrêté du 18 juillet 1994 modifié fixant la liste des agents biologique pathogènes).

Concernant en particulier la prévention des zoonoses, l'article R. 231-64 du code du travail prévoit des mesures spécifiques qui sont détaillées dans l'arrêté du 4 novembre 2002 fixant les procédures de décontamination et de désinfection à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs dans les lieux où ils sont susceptibles d'être en contact avec des agents biologiques pathogènes pouvant être présents chez des animaux vivants ou morts, notamment lors de l'élimination des déchets contaminés, ainsi que les mesures d'isolement applicables dans les locaux où se trouvent des animaux susceptibles d'être contaminés par des agents biologiques des groupes 3 ou 4 (J.O. 13 décembre 2002).

L'agent responsable de l'influenza aviaire à virus hautement pathogène est un virus *Influenzavirus* de type A, dont il existe plusieurs souches. Il appartient à la famille des *Orthomyxoviridae,* comme le virus de la grippe humaine. Il est responsable d'une maladie animale qui peut être transmissible à l'homme (zoonose).

Pour la santé humaine, les *influenzavirus* de type A sont actuellement classés dans le groupe de danger 2 pour l'homme.

Ce classement, déjà ancien n'a pas prévu l'émergence d'agents biologiques nouveaux tels que l'agent du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) ou maintenant le virus influenza aviaire hautement pathogène H5N1 transmissible à l'homme. Comme cela a été fait à l'instigation de l'OMS pour le *Coronavirus* responsable du SRAS, il est prudent – dans l'attente d'un éventuel arrêté de classement en groupe 3 - d'appliquer au virus influenza H5N1 les mesures de prévention visant les agents biologiques du groupe 3, en particulier les mesures de prévention des risques professionnels lors de d'isolement des oiseaux ou volailles contaminés ou susceptibles de l'être.

En l'absence de suspicion ou de foyer d'influenza aviaire à virus hautement pathogène (situation de la fiche 2), il n'y a pas de motif raisonnable susceptible de légitimer l'exercice du droit de retrait. En cas de suspicion ou de présence d'un foyer d'influenza aviaire à virus hautement pathogène (situation de la fiche 3), la mise en oeuvre effective, par l'employeur, des mesures adéquates de prévention et de protection face à un tel risque biologique - qui découlent de l'évaluation des risques et de la prise en considération de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques - est un élément de nature à réduire sensiblement la légitimité de l'exercice du droit de retrait par un travailleur. Naturellement, les indications qui précèdent sont formulées sous réserve de l'interprétation souveraine du juge du fond.

Le tableau de correspondance de la fiche B, fait le point sur les principales dispositions réglementaires applicables à la prévention des risques professionnels liés à l’influenza aviaire à virus hautement pathogène.

Fiche B - Tableau récapitulant la réglementation du travail applicable à la protection des travailleurs

Mesures de prévention	**Code du travail**
Evaluation générale des risques Résultats de l'évaluation des risques dans le document unique	L. 230-2 R. 230-1
Evaluation du risque biologique • Nature, durée, et conditions d'exposition des salariés • Classement des agents biologiques pathogènes et maladies professionnelles, et toutes informations disponibles (infections, effets allergisants ou toxiques…) • Présence d'agents biologiques pathogènes chez les animaux vivants ou morts, les échantillons, les prélèvements et les déchets	R. 231-62
Procédures d'hygiène, mise à disposition d'équipements de protection individuelle et de moyens d'hygiène	R. 231-62-3
Mesures spécifiques de protection des travailleurs en contact avec des animaux vivants ou morts, déchets animaux, lieux d'isolement d'animaux contaminés : • Animaux vivants ou morts, domestiques ou sauvages en captivité ou en milieu naturel • Concerne les lieux de travail, les moyens de transport, le milieu naturel	R. 231-64 Arrêté du 4 novembre 2002
Définition d'un déchet contaminé : • Animaux euthanasiés, trouvés morts, ou mort-né et tout produit animal ou d'origine animale contaminé ou susceptible de l'être. • Equipements de protection individuelle non réutilisables. • Déchets de soin à risque infectieux et assimilés	Art 2 A. 4/11/2002
Mesures générales d'hygiène	
Présence sur le lieu de travail ou à bord du véhicule : ▪ Eau, savon, moyens d'essuyage non réutilisables • Trousse de première urgence • Vêtements de travail, équipements de protection individuelle de rechange Lieu de travail : vestiaires pour le rangement des vêtements de travail et équipements de protection individuelle distinct de celui de vêtements personnels	A. 4/11/2002 annexe I, 7°; annexe I, 8°; annexe I, 10° annexe I, 6°
• Consignes de sécurité rappelant les règles d'hygiène, et procédure d'urgence • Lavage de mains après contact avec des animaux, des déchets contaminés, désinfection des plaies, et nettoyage des souillures accidentelles • Utilisation d'équipements de protection individuelle en cas de contact direct avec des cadavres d'animaux ou des déchets contaminés • Entretien et nettoyage des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle à la charge de l'employeur. • Changement des vêtements de travail sur le lieu de travail et avant retour à domicile	A. 4/11/2002, annexe I, 11 annexe I, 14°, annexe I, 21° annexe I, 18° annexe I, 17°
Transport de d'animaux ou déchets de petite taille : conteneur étanche	A. 4/11/2002, annexe I, 23°, 20
Procédure de désinfection écrite des locaux ou matériels en contact avec des déchets contaminés	A. 4/11/2002, Annexe I 20°
Suspicion ou présence d'un foyer d'influenza aviaire à virus hautement pathogène	**A. 4/11/2002, Annexe II**
Existence d'un risque biologique spécifique, résultats de l'évaluation des risques à la disposition des travailleurs concernés, du médecin du travail, de l'inspection du travail, des organismes de prévention de la sécurité sociale, des représentants du personnel	R. 231-63-3
Formation pratique et appropriée en matière de sécurité des salariés, en liaison avec les représentants du personnel, et le médecin du travail, renforcée pour les travailleurs en contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire.	L. 231-3-1 R. 717-6 code rural
En cas de risque spécifique, réduction de l'exposition au plus bas niveau possible : procédé de travail, protections collectives et individuelles, mesures d'hygiène	R. 231-62-2, 2°
Isolement des animaux susceptibles d'être contaminés, ou contaminés	4/11/2002, art 3, 2°
Restriction de l'accès aux personnes désignées	4/11/2002, Annexe II, 5°
Personne compétente, expérimentée, capacité à mettre en œuvre les précautions nécessaires pour sa sécurité	L. 230-2 III, b
Formation renforcée en cas de risque influenza aviaire à virus hautement pathogène, renouvelée et modifiée selon l'évolution des risques • Risques pour la santé et prescriptions d'hygiène • Précautions à prendre pour éviter l'exposition • Port et utilisation d'équipements de protection individuelle • Collecte, stockage, transports des déchets • Modalités de prévention des incidents • Procédure à suivre en cas d'accident	R. 231-63

Aptitude médicale préalable, et surveillance médicale spéciale • Contre-indications ou inadaptation au poste de travail	R. 231-65 à 65-3 R. 717-13 code rural (R. 241-48 du code du travail)
• Consigne écrite aux travailleurs de signaler tout accident ou incident mettant en cause un agent biologique pathogène. • Affiche portant sur la procédure à suivre en cas accident ou incident mettant en cause un agent biologique pathogène • Information des travailleurs, du CHSCT, des DP et du médecin du travail des accidents ou incidents liés à l'influenza aviaire à virus hautement pathogène	R. 231-63-1, 1°, 2°, 3
Zone intermédiaire d'hygiène entre le lieu d'isolement des animaux et les autres lieux	A. 4/11/2002, Annexe II, 5°
Equipements de protection individuelle appropriés, marqués, et stockés dans la zone intermédiaire	A. 4/11/2002, Annexe II, 9
Eau, savon, moyens d'essuyage à usage unique dans la zone intermédiaire	A. 4/11/2002, Annexe II, 11
Port d'équipements de protection individuelle appropriés et spécifiques au lieu d'isolement	A. 4/11/2002, Annexe II, 17
Laver, changer les équipements de protection individuelle et les bottes dans la zone intermédiaire	A. 4/11/2002, Annexe II, 18
Nettoyer et désinfecter les équipements de protection individuelle réutilisables par des moyens validés	A. 4/11/2002, Annexe II, 20
Identification des conteneurs des oiseaux	A. 4/11/2002, Annexe II, 22
Application des mesures d'hygiène, port et gestion d'équipements de protection individuelle, avant de pénétrer dans le véhicule de transport d'équarrissage et dans l'établissement d'équarrissage	A. 4/11/2002, Annexe II, 25
Information du médecin du travail et communication de la liste des travailleurs en contact avec les animaux contaminés	A. 4/11/2002, Annexe II, 13, 14

Annexe

Ministère de l'agriculture et de la pêche

Région : **Département :** **Agent de contrôle :**

Date :

Exploitation ou entreprise **Effectif de l'entreprise**

Adresse **Nature de l'activité**

PREVENTION DES RISQUES LIES A L'INFLUENZA AVIAIRE A VIRUS HAUTEMENT PATHOGENE

Exigences		**REGLEMENTATION** (code du travail)
Evaluation des risques		L. 230-2
Présence du document unique	o Oui o Non	R. 230-1
Mention de la prévention des risques concernant l'influenza aviaire à virus hautement pathogène	o Oui o Non	R. 230-1
Moyens d'hygiène à disposition		A 4/11/2002 Annexe I
• Vestiaires séparés	o Oui o Non	6°
• Nettoyage des vêtements de travail au sein de l'entreprise ou par une entreprise spécialisées dûment informée	o Oui o Non	18°
• Eau	o Oui o Non	7°
• Savon	o Oui o Non	7°
• Moyens d'essuyage à usage unique	o Oui o Non	7°
• Trousse de première urgence	o Oui o Non	8°
Liste des travailleurs devant intervenir en cas de suspicion ou de foyer d'influenza aviaire à virus hautement pathogène	o Oui o Non	A 4/11/2002 Annexe II, 5°
Aptitude médicale spécifique de ces travailleurs	o Oui o Non	R. 231-65
Equipements de protection individuelle (stock disponible pour 10 jours)		A 4/11/2002 Annexe II, 9°
Appareils de protection respiratoire (FFP2 minimum)	o Oui o Non	
Combinaison de protection (type 5 ou6)	o Oui o Non	
Gants étanches et résistants	o Oui o Non	
Bottes	o Oui o Non	
Formation information des travailleurs		**R. 231-63**
Formation aux consignes d'hygiène générales	o Oui o Non	
Formation au port d'équipements de protection individuelle	o Oui o Non	
Formation à la procédure de déshabillage	o Oui o Non	
Formation aux consignes d'hygiène renforcées en cas de suspicion ou de foyer d'influenza aviaire à virus hautement pathogène	o Oui o Non	

Observations :